



CONSTITUTION
du Syndicat des professeures et professeurs
de l'Université de Sherbrooke

adoptée le 25 avril 1973

révisée le 26 mai 1976

révisée le 25 avril 1978

révisée le 30 septembre 1980

révisée le 30 avril 1985

révisée le 14 avril 1987

révisée le 6 mai 1992

révisée le 13 mai 1993

révisée le 20 mai 1998

révisée le 10 février 2010

révisée le 17 mars 2022

CONSTITUTION

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	Dispositions générales
CHAPITRE 2	Assemblée générale du Syndicat
CHAPITRE 3	Le Conseil syndical
CHAPITRE 4	Le Comité exécutif
CHAPITRE 5	Dirigeantes et dirigeants du SPPUS
CHAPITRE 6	Membre honoraire : la professeure ou le professeur retraité
CHAPITRE 7	Administration et finances
CHAPITRE 8	Convention collective de travail
CHAPITRE 9	Divers

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1

Les dispositions qui suivent régissent une association de salariées et salariés composée de professeures et professeurs de l'Université de Sherbrooke, dont le nom est SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (SPPUS).

Art. 2

Le SPPUS a pour buts premiers l'étude, la protection et le progrès des intérêts économiques, professionnels et sociaux de ses membres, la promotion d'une politique universitaire d'intérêt public, dans le contexte de la défense des intérêts de toutes les travailleuses et tous les travailleurs.

Art. 3

Le SPPUS a son siège social à Sherbrooke, Québec.

Art. 4

Peut être admis comme membre du SPPUS toute professeure ou tout professeur rattaché à l'une des facultés du campus de l'Ouest de l'Université de Sherbrooke, à l'exclusion des doyennes et doyens, des vice-doyennes et vice-doyens, des secrétaires de facultés, des professeures et professeurs occupant une fonction administrative à l'intérieur du rectorat et des membres de l'AIPSA.

Peut également être admis comme membre honoraire du SPPUS conformément aux dispositions de la présente *Constitution* la professeure retraitée ou le professeur retraité.

Art. 5

Les instances du SPPUS sont :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Conseil syndical;
- c) le Comité exécutif.

Chapitre 2 Assemblée générale du SPPUS

Art. 6

L'Assemblée générale du SPPUS est la réunion de ses membres régulièrement convoquée et ayant quorum.

Art. 7

Le quorum de l'Assemblée générale est de 10 % des membres ayant droit de vote. Toutefois, le quorum est de 20 % desdits membres pour :

- a) adopter ou rejeter une convention collective;
- b) voter une grève ou y mettre fin;
- c) voter l'affiliation ou la désaffiliation du SPPUS à d'autres organismes;
- d) amender la présente *Constitution* ou le *Règlement du Fonds d'entraide professionnelle*.

Art. 8

L'Assemblée générale :

- a) définit l'orientation générale du SPPUS;
- b) élit les membres du Comité exécutif.
- c) entend et approuve tous les rapports annuels ou intérimaires concernant la gestion des dirigeantes et dirigeants du SPPUS;
- d) élit annuellement une personne pour agir à la présidence de l'Assemblée générale et une autre comme substitut. Si la présidente ou le président de l'Assemblée générale est membre ayant droit de vote, elle ou il ne vote qu'en cas d'égalité des voix;
- e) détermine le montant de la cotisation syndicale;
- f) choisit parmi ses membres, les personnes qui ont pour tâche de vérifier les livres et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du SPPUS;
- g) entérine, sur recommandation du Conseil syndical, la participation du SPPUS à des programmes d'assurances collectives à l'avantage de ses membres;
- h) ratifie, amende ou annule les décisions du Conseil syndical;
- i) décide de toute proposition visant à affilier le SPPUS à une fédération ou une confédération de syndicats ou d'associations, ou à l'en désaffilier;
- j) forme tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux;
- k) adopte des règlements particuliers compatibles avec la présente *Constitution*;
- l) amende la présente *Constitution*;
- m) prend toute initiative ou mesure qu'elle juge utile à la bonne marche des affaires du SPPUS ou aux intérêts des membres, pourvu qu'elle ne soit pas incompatible avec la présente *Constitution*;

Art. 9

Une Assemblée générale a lieu au moins une fois par année civile. Une Assemblée générale peut également être tenue à tout autre moment, au lieu et à l'heure déterminés par le Comité exécutif.

Une Assemblée générale peut être tenue à l'aide de moyens permettant à toutes les participantes et tous les participants de communiquer immédiatement entre elles ou eux, notamment par visioconférence. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Art. 10

- a) La secrétaire générale ou le secrétaire général avise les membres, au moins cinq jours ouvrables à l'avance, de la tenue d'une Assemblée générale et indique à l'avis de convocation le jour, l'heure et le lieu où elle doit être tenue, ainsi que l'ordre du jour proposé.
- b) Le délai mentionné ci-dessus est de rigueur, sauf dans les cas d'urgence où l'Assemblée générale peut être convoquée au moins vingt-quatre heures à l'avance par des moyens qui rejoignent normalement tous les membres. Dans ce cas, l'avis de convocation doit mentionner l'urgence qui justifie de déroger du délai.
- c) Pour une Assemblée générale où un amendement à la *Constitution* ou au *Règlement du Fonds d'entraide professionnelle* est à l'ordre du jour, le délai de convocation est de dix jours ouvrables. Dans ce cas, l'avis de convocation doit être accompagné du texte des amendements proposés. Le même délai s'applique lorsqu'une proposition d'affiliation ou de désaffiliation est à l'ordre du jour.
- d) La convocation est envoyée à chacune et chacun des membres par courrier électronique.

Art. 11

L'Assemblée générale du SPPUS est convoquée par :

- a) le Comité exécutif;
- b) la majorité des membres du Conseil syndical; ou
- c) 10 % des membres du SPPUS.

Art. 12

Dans tous les cas où l'Assemblée générale est convoquée par d'autres personnes que celles qui composent le Comité exécutif, la demande de convocation est envoyée par écrit au Comité exécutif; ce dernier y donne suite pour que l'Assemblée soit tenue dans les délais prévus à la procédure de convocation applicable.

Chapitre 3 Le Conseil syndical

Art. 13

Le SPPUS est administré par un Conseil syndical composé de la présidente ou du président du SPPUS, de la secrétaire ou du secrétaire du SPPUS et de membres délégués par leur département. Les autres membres du Comité exécutif ainsi que la secrétaire générale ou le secrétaire général peuvent participer de plein droit aux séances du Conseil syndical, mais sans droit de vote.

Le nombre de délégués par département est de :

- 1 : département de 1 à 14 professeures et professeurs;
- 2 : département de 15 à 25 professeures et professeurs;
- 3 : département de 26 à 36 professeures et professeurs;
- 4 : département de plus de 36 professeures et professeurs.

Aux fins de cet article, les professeures et professeurs de la Faculté de génie sont considérés comme faisant partie d'un seul département.

Art. 14

Les déléguées et délégués sont élus par l'Assemblée des professeures et professeurs du département. Leur mandat est d'une durée d'un an et est renouvelable. À l'expiration de son mandat, la déléguée ou le délégué reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Art. 15

Le quorum du Conseil syndical est de 40 % de ses membres.

Art. 16

Le Conseil syndical :

- a) dirige le SPPUS et le représente en qualité de mandataire de l'Assemblée générale;
- b) nomme une secrétaire générale ou un secrétaire général du SPPUS et établit par règlement ses fonctions, autres que celles prévues à la présente *Constitution*;
- c) nomme des déléguées ou délégués ou représentantes ou représentants du SPPUS à des fins particulières;
- d) décide de soumettre ou non les griefs à l'arbitrage ou confie cette responsabilité, dans certains cas, à un comité d'autorisation à l'arbitrage;
- e) élit annuellement une personne pour agir à la présidence du Conseil et une autre comme substitut. Si la présidente ou le président du Conseil est membre ayant droit de vote, elle ou il ne vote qu'en cas d'égalité des voix;
- f) applique les dispositions de la présente *Constitution* relatives à la préparation et à la négociation de la convention collective de travail;
- g) élit au scrutin secret le ou les membres du Comité exécutif lorsqu'il y a démission, destitution ou incapacité d'agir en permanence, s'il reste six mois ou moins à écouler au dit mandat;
- h) autorise le Comité exécutif à effectuer un emprunt pour les besoins du Fonds d'entraide professionnel;

- i) prend toute initiative ou mesure qu'il juge utile à la bonne marche des affaires du SPPUS, pourvu qu'elle ne soit pas incompatible avec la présente *Constitution*;

Art. 17

- a) Le Conseil syndical se réunit en séance ordinaire au moins trois fois durant chacune des sessions d'automne et d'hiver.
- b) Le Conseil syndical peut être convoqué en tout temps en séance extraordinaire pour des fins particulières.

Art. 18

- a) Les membres du Conseil syndical sont convoqués en séance ordinaire par la secrétaire générale ou le secrétaire général, au moins cinq jours à l'avance.
- b) À la demande de la présidente ou du président du SPPUS, ou d'au moins six de ses membres, le Conseil syndical est convoqué en séance extraordinaire au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Chapitre 4 Le Comité exécutif

Art. 19

Le SPPUS est administré par un Comité exécutif composé de la présidente ou du président, de deux vice-présidentes ou vice-présidents, de la secrétaire ou du secrétaire et de la trésorière ou du trésorier du SPPUS.

Les membres du Comité exécutif sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans. Le scrutin a lieu même s'il n'y a qu'une seule candidature à un poste.

Art. 20

- a) Le Comité exécutif ne doit pas compter plus de deux membres appartenant à une même faculté.
- b) L'élection des membres du Comité exécutif se tient dans l'ordre suivant :
 - présidente ou président;
 - trésorière ou trésorier;
 - secrétaire;
 - première vice-présidente ou premier vice-président;
 - deuxième vice-présidente ou deuxième vice-président.
- c) Si un membre du Comité exécutif démissionne ou devient incapable en permanence d'agir, une nouvelle élection à ce poste devra être tenue afin de compléter le mandat en cours. S'il reste six mois ou moins à courir, les membres du Conseil syndical procèdent à l'élection.

Art. 21

Le Comité exécutif :

- a) exécute les décisions et applique les règlements particuliers de l'Assemblée générale et du Conseil syndical et rend compte de son administration au dit Conseil;
- b) dispose des questions qui lui sont soumises ou les réfère au Conseil syndical ou à l'Assemblée générale, s'il y a lieu;
- c) convoque les séances du Conseil syndical et l'Assemblée générale;
- d) prépare l'ordre du jour des séances du Conseil syndical et de l'Assemblée générale;
- e) prend toute initiative ou mesure qu'il juge utile à la bonne marche des affaires du SPPUS, pourvu qu'elle ne soit pas incompatible avec la présente *Constitution*.

Art. 22

Le Comité exécutif se réunit minimalement deux fois par mois (sauf au mois de juillet) sur convocation de sa présidente ou son président, ou à la demande de deux de ses membres.

Art. 23

Le quorum des séances du Comité exécutif est de trois membres.

Chapitre 5 Dirigeantes et dirigeants du SPPUS

Art. 24

La présidente ou le président :

- a) préside le Comité exécutif et y exerce un vote prépondérant, s'il y a égalité des voix;
- b) est membre d'office de tous les comités du Conseil syndical ou de l'Assemblée générale et est invité aux séances de toutes les instances du SPPUS;
- c) signe les conventions collectives;
- d) représente le SPPUS dans ses actes officiels;
- e) exerce toute autre fonction ou prérogative habituellement rattachées à son poste.

Art. 25

La trésorière ou le trésorier :

- a) fait déposer les sommes d'argent ou chèques appartenant au SPPUS dans une institution financière choisie par le Comité exécutif;
- b) transmet, à la fin de son mandat, tous les biens du SPPUS à la personne qui lui succède;
- c) s'assure que les instruments de paiement émis au nom du SPPUS ainsi que toute transaction sont dûment autorisés par deux des trois personnes habilitées à cette fin;
- d) vérifie le montant des cotisations des membres perçues et s'assure de la perception de toutes les créances;
- e) soumet son rapport financier aux vérificateurs et à l'Assemblée générale une fois par année.

Art. 26

La secrétaire ou le secrétaire :

- a) est responsable de la rédaction du procès-verbal de chaque Assemblée générale et de chaque séance du Conseil syndical et du Comité exécutif, le soumet pour approbation à la séance suivante et, après son adoption, le dépose dans un registre de procès-verbaux;
- b) signe les documents officiels conjointement avec la présidente ou le président;
- c) assume les fonctions de la trésorière ou du trésorier lorsque cette personne est dans l'impossibilité d'agir.

Art. 27

a) La première vice-présidente ou le premier vice-président exerce les fonctions suivantes :

- remplace la présidente ou le président lorsque ce dernier ne peut agir;
- succède provisoirement à la présidente ou au président si ce dernier démissionne ou devient incapable en permanence d'agir.

b) La deuxième vice-présidente ou le deuxième vice-président exerce les mêmes fonctions et privilèges que la première ou le premier dans les cas où la première vice-présidente ou le premier vice-président est incapable d'agir.

Chapitre 6 Membre honoraire

Art. 28

- a) le Conseil syndical décide de l'admission des membres honoraires;
- b) la personne qui a été membre du SPPUS pendant au moins cinq ans et qui a pris une retraite définitive peut être admise comme membre honoraire;
- c) le membre honoraire peut participer, sans droit de vote, aux assemblées générales du SPPUS;
- d) à la demande du Comité exécutif, le membre honoraire peut représenter le SPPUS aux différentes instances où la participation du SPPUS est requise.

Chapitre 7 Administration et finances

Art. 29

L'année financière du SPPUS s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.

Art. 30

Les avoirs du SPPUS provenant des cotisations syndicales ou d'autres sources sont administrés par les autorités compétentes du SPPUS, conformément aux dispositions du *Règlement du Fonds d'entraide professionnelle* et des règlements adoptés par le Conseil syndical.

Art. 31

Chaque année, l'Assemblée générale choisit trois personnes, à l'exclusion des membres du Comité exécutif, pour agir comme vérificatrices ou vérificateurs.

Ces personnes :

- a) surveillent les avoirs du SPPUS;
- b) peuvent consulter, en tout temps, les livres et documents concernant la comptabilité du SPPUS;
- c) peuvent retenir les services de comptables professionnels avec l'autorisation du Conseil syndical;
- d) présentent un rapport annuel à l'Assemblée générale qui suit la fin de l'année financière.

Art. 32

- a) Un fonds est maintenu sous la désignation de Fonds d'entraide professionnelle.
- b) La gestion du Fonds d'entraide professionnelle se fait en conformité avec le *Règlement du Fonds d'entraide professionnelle*.

Art. 33

Aucune partie des fonds appartenant au SPPUS ne peut être retirée d'une institution financière sans l'autorisation formelle de la trésorière ou du trésorier et de l'une des deux personnes suivantes : la présidente ou le président, la secrétaire ou le secrétaire.

Chapitre 8 Convention collective de travail

Art. 34

La préparation et la négociation de la convention collective sont du ressort du Conseil syndical qui désigne les membres du comité de négociation. Le Conseil syndical précise par règlement les mécanismes du travail de préparation et de négociation.

Art. 35

Tout projet de convention collective doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée générale avant sa signature.

Art. 36

La surveillance de l'application de la convention collective est du ressort de toutes les instances du SPPUS et de leurs membres et notamment du Comité exécutif, de la secrétaire générale ou du secrétaire générale, ainsi que du Conseil syndical et de ses membres.

Chapitre 9 Divers

Art. 37

Les membres élus ou nommés aux divers postes mentionnés dans la présente *Constitution* peuvent être destitués par les membres des instances qui les ont élus ou nommés. Pour prendre effet, la destitution doit être décidée par au moins 2/3 des votes exprimés, les abstentions et les bulletins rejetés n'étant pas considérés. L'avis de convocation à l'Assemblée générale ou à la séance de l'instance qui est appelée à se prononcer sur la destitution doit mentionner le but de la séance.

Art. 38

Pour tout amendement à la *Constitution* ou au *Règlement du Fonds d'entraide professionnelle* autre que ceux prévus à l'article 39 :

- a) c'est à l'Assemblée générale du SPPUS, en séance extraordinaire, qu'il appartient d'amender la présente *Constitution* et le *Règlement du Fonds d'entraide professionnelle*;
- b) pour être adopté, un projet d'amendement à la *Constitution* ou au *Règlement du Fonds d'entraide professionnelle* doit obtenir l'assentiment des 2/3 des votes exprimés, les abstentions et les bulletins rejetés n'étant pas considérés.

Art. 39

L'avis de convocation à une Assemblée générale où une proposition de grève, d'affiliation ou de désaffiliation est à l'ordre du jour, mentionne le but de la séance. Un référendum est tenu si moins de la majorité absolue des membres (présents et absents) adopte ou rejette une résolution :

- a) proposant la grève;
- b) proposant l'affiliation ou la désaffiliation du SPPUS;
- c) proposant des modifications au présent article ainsi qu'à l'article 40 de la présente *Constitution*.

Art. 40

Le référendum se déroule selon les modalités suivantes :

- a) aussitôt que les résultats du vote non décisif sont connus, un référendum est décrété. Ce référendum d'une durée de vingt-quatre heures se tient dans les sept jours à compter de la date et de l'heure où l'Assemblée générale était convoquée;
- b) les membres du SPPUS sont informés dans les délais les plus brefs de la résolution sur laquelle ils sont appelés à se prononcer, et des modalités, des endroits et des heures où ils pourront déposer leurs bulletins;
- c) le scrutin peut être entièrement tenu par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote;
- d) à la fin du scrutin, les bulletins, comptés à la majorité des voix exprimées, déterminent l'adoption ou le rejet de la résolution.

Règlement du Fonds d'entraide professionnelle

Art. 1 Désignation et but

a) Désignation

Un fonds est maintenu sous la désignation de Fonds d'entraide professionnelle, ci-après désigné par le sigle FEP.

b) But

Le but du FEP est d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant un soutien dans la défense ou à l'occasion de la défense des professeures et professeurs d'université.

Art. 2 Admissibilité

a) Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du FEP :

1. le SPPUS
2. les membres du SPPUS
3. les personnes représentées par le SPPUS
4. les autres syndicats et associations, dans le contexte d'un prêt spécial

b) Cas d'application

1. Le recours au FEP est considéré dans les circonstances suivantes :
 - a) grief;
 - b) arrêt de travail;
 - c) déplacement, suspension ou congédiement pour activités syndicales;
 - d) amendes, poursuites judiciaires, frais juridiques, pertes de salaires résultant d'une action conforme aux buts du présent règlement;
2. Aux fins du présent article, arrêt de travail désigne toute grève ou lock-out, au sens du Code du travail.

Art. 3 Comité de gestion du Fonds d'entraide professionnelle

a) Désignation

Un Comité de gestion du Fonds d'entraide professionnelle est créé par le présent Règlement; ce comité est ci-après désigné par le sigle CGFEP.

b) Composition

Le CGFEP est composé de la trésorière ou du trésorier du SPPUS et d'un minimum de trois membres nommés par l'Assemblée générale. Le Conseil syndical peut pourvoir à un poste vacant, pour un mandat allant jusqu'à la prochaine assemblée générale. La trésorière ou le trésorier du SPPUS préside le Comité.

c) Fonctions et responsabilités

Le CGFEP a pour fonctions et responsabilités d'administrer le Fonds d'entraide professionnelle en respectant les politiques de placement approuvées par l'Assemblée générale.

d) Séances, quorum, convocations

La présidente ou le président du CGFEP convoque les séances. La majorité des membres forment le quorum. Le CGFEP établit ses règles de procédures internes.

e) Rapports

Le CGFEP fait rapport de sa gestion du Fonds d'entraide professionnelle au Comité exécutif une fois par année et à l'Assemblée générale.

Art. 4 Alimentation du fonds

Le FEP est alimenté par une portion de la cotisation, portion qui est déterminée par l'Assemblée générale, par des dons, par versements spéciaux et par les intérêts que rapporte le FEP.

Art. 5 Détermination des prestations d'aide

En autorisant le dépôt d'un grief en conformité avec la Constitution du SPPUS, le Conseil syndical autorise de ce fait l'utilisation du FEP à des fins de représentations juridiques.

Dans tous les autres cas, il appartient au Conseil syndical d'établir la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des allocations, des prestations ou des autres formes d'aide à être octroyées à une ou un bénéficiaire du FEP.

Entre les séances du Conseil syndical, et en cas d'urgence, le Comité exécutif peut accorder à une personne ou plusieurs personnes bénéficiaires, une aide dont le montant ne peut dépasser 10 000 \$. Un rapport de ces déboursés doit être fait à la séance suivante du Conseil syndical.

Le SPPUS mettra fin aux allocations d'entraide aussitôt que les ressources du fonds seront épuisées.

Art. 6 Prêts spéciaux et dons

- a) Nonobstant toutes autre disposition contraire et sous réserve des conditions prévues au paragraphe b), le FEP peut être utilisé pour consentir sous forme de garantie ou sous forme de prêt ou de don une aide spéciale et occasionnelle aux autres syndicats ou associations de professeures et professeurs d'université, de même qu'aux autres syndicats ou associations de la communauté universitaire de Sherbrooke, aux conditions, limites et modalités déterminées par le Comité exécutif après consultation du CGFEP. Le SPPUS peut également bénéficier d'une telle aide spéciale à même le FEP sous forme de garantie ou de prêt.
- b) Dans tous les cas prévus au paragraphe a), l'aide ne peut être accordée que sur recommandation favorable du Conseil syndical et moyennant remboursement à l'intérieur d'une période déterminée par le Conseil syndical. Un rapport doit en être fait à la séance du Conseil syndical qui suit l'octroi d'une telle aide. Entre les séances du Conseil syndical et en cas d'urgence, le Comité exécutif peut utiliser un maximum de 10 000 \$ aux fins du présent paragraphe. Un rapport de ces déboursés doit être fait à la séance suivante du Conseil syndical.